



Gilles D'ETTORE

Maire d'Agde
Président de la Communauté d'Agglomération
Hérault Méditerranée

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES OCCITANIE
500 AVENUE DES ETATS DU LANGUEDOC
34064 MONTPELLIER

Agde le 04 septembre 2023

Madame la Présidente,

Le 21 juillet dernier vous m'avez fait parvenir le rapport d'observations définitif de votre contrôle pour les exercices de 2017 à 2021, de la Société de Développement Economique d'Agde et du Littoral (SODEAL). Pour faire suite à l'audition du 19 juillet dernier, et en application des articles L243-5, R.243-13, R.243-14 du code des juridictions financières, vous trouverez ci-dessous mes réponses aux observations définitives suivant le plan retenu par la Chambre.

1. Une gouvernance à redéfinir.

L'objet statutaire

Il apparait effectivement qu'au cours du temps et notamment à la suite de la résiliation des conventions de délégation de service public relatives à la gestion des campings de la Clape et de la Tamarissière l'objet statutaire de la société ne correspond plus véritablement à sa mission première qui est la gestion du port du Cap d'Agde.

Comme cela sera développé ci-après une véritable réflexion a été entamée par la Commune d'Agde au sujet de la gouvernance du port du Cap d'Agde et, de la délégation de sa gestion à une structure ad hoc.

A tout le moins si la solution actuelle était maintenue les missions statutaires de la SODEAL seraient redéfinies.

La présidence et la direction générale

Comme l'autorisent les statuts de la société et le code du commerce il a été décidé de réunir les fonctions de Président et de Directeur général.

Monsieur HUGONNET a été élu à cette fonction en considération de ses fonctions d'élus de la Ville d'Agde et d'administrateur représentant la ville d'Agde.

S'il est exact que ce dernier n'avait en charge ni la direction au quotidien de la société ni la direction des ressources humaines, il a assumé, depuis sa nomination, en collaboration avec son conseil d'administration, la direction stratégique et la représentation de la société lors des nombreuses manifestations organisées par la SODEAL, ou par ses partenaires, dans le suivi avec les professionnels du nautisme ou avec les différentes instances nationales liées à l'activité de plaisance ou portuaire.

En témoigne d'ailleurs le niveau de sa rémunération qui sans être équivalente à celle d'un Directeur général est supérieure à celle habituellement servie pour de simples fonctions de Président statutaire.

Il est donc excessif d'en conclure comme le fait la Chambre que Monsieur Stéphane HUGONNET n'a exercé qu'une fonction de Président

Le directeur général délégué

La Chambre requalifie le Directeur de mandataire social et conclut qu'en application des dispositions de l'article L 222-54 du code de commerce et en l'absence de mention contraire dans les statuts, ce dernier aurait dû démissionner dès son soixante-cinquième anniversaire.

Je tiens en réponse à relever :

- Que la qualification du Directeur de véritable directeur général et donc de mandataire social, n'apparaît pas justifiée au regard des précisions apportées ci-avant relatives aux fonctions et missions exercées par Monsieur Stéphane HUGONNET.
- Que dans ces conditions le Directeur ne peut être qualifié de mandataire social de la société ; cette fonction étant d'évidence assumée par Monsieur HUGONNET.
- Que le contrat de travail du Directeur précise qu'il exerce ses fonctions sous l'autorité du Président Directeur Général.
- Qu'ainsi, et en toute hypothèse, si la Chambre maintenait son analyse visant à qualifier le Directeur de mandataire social, elle devrait nécessairement considérer, au regard des conditions posées par la jurisprudence, à savoir - le mandat social est exercé distinctement du contrat de travail, une rémunération est versée au titre du contrat de travail, un lien de subordination juridique existe avec l'employeur, le contrat de travail n'a manifestement pas été conclu dans le but de frauder la loi - que le Directeur, à tout le moins, se trouvait dans une situation de cumul de son contrat de travail et de son mandat social, et qu'à l'achèvement de son mandat, le jour de son 65^{ème}, le contrat de travail s'est poursuivi.

La Chambre critique :

. L'augmentation des rémunérations versées au Directeur alors même que les performances de la société étaient médiocres

. Le montant des primes qui lui ont été versées « *dans un contexte réitéré de non-réalisation des objectifs fixés* » ;

. Le versement d'une indemnité compensatoire des congés payés non pris.

La Ville ne peut que souscrire à cette dernière critique formulée par la Chambre après s'être fait confirmer cette analyse par ses Conseils juridiques. Aucune indemnité compensatrice des congés payés non pris ne peut, en effet, être versée durant l'exécution du contrat de travail. Un tel versement ne peut en effet intervenir qu'à la rupture du contrat de travail.

Il sera toutefois relevé :

. S'agissant de l'impossibilité, dans laquelle se trouvait, selon la Chambre, le Président de décider de l'augmentation de la rémunération du Directeur, une telle décision relevant de la seule compétence du Conseil d'Administration :

Que cette affirmation est sujette à discussion dans la mesure où elle ne vaut que dans la mesure où il est admis que le Directeur était directeur général /mandataire social en application des dispositions des articles L 225-53 et suivants du code de commerce ;

Que cette dernière situation n'est pas celle de l'espèce dans la mesure où le Directeur était comme cela a été précisé ci-avant sous un régime salarié.

Que, dans tous les cas, cette circonstance aurait dû, compte tenu du fonctionnement effectif de la structure, être signalée au Président par le cabinet d'expertise comptable ayant validé ces décisions

. S'agissant du montant des primes versées à Monsieur le Directeur :

Qu'elles l'ont toujours été dans le stricte respect du contrat de travail signé le 15 janvier 2015, avant la nomination du Président, et des clauses de la convention collective.

. S'agissant des primes compensatoires des congés non pris :

La Ville ne peut qu'admettre le caractère irrégulier du versement de telles indemnités en cours d'exécution du contrat de travail.

Le Conseil d'administration et l'assemblée générale

La Ville engage la SODEAL à mettre en œuvre sans délai les recommandations de la Chambre, à savoir :

- La désignation d'un censeur conformément à l'article 16 des statuts ;
- L'envoi d'un rappel aux représentants des collectivités quant à l'obligation de présenter à l'assemblée délibérante de la collectivité dont ils relèvent un rapport annuel sur l'activité de la société soumis à leur vote
- L'amélioration de la rédaction et de la précision des CRAC annuels présentés par la SODEAL à la Ville d'Agde

S'agissant de la rémunération versée à plusieurs vice-présidents.

La Chambre semble critiquer le montant des indemnités versées sur la période contrôlée à quatre vice-présidents, mettant en avant leur importance au regard de leur participation au Conseil d'administration de la société.

En réponse la Ville précise :

. Que le rôle de ces vice-présidents ne s'est pas résumé à assister aux conseils d'administration et qu'ils ont également assisté le Président dans son rôle de représentation de la société, notamment pour l'obtention du label France station nautique 4 étoiles et de l'union des villes portuaires d'Occitanie (UVPO) dont Monsieur [REDACTED] est le trésorier.

. Et, qu'en tout état de cause, les indemnités les plus importantes correspondent à la rémunération d'une quinzaine d'heures de travail mensuelles, soit quelques 4 heures

par semaine ; ce qui correspond d'évidence, au minimum, au temps passé par ces vice-présidents au service de la société.

La prévention des conflits d'intérêt

Le Président a appris à la lecture des observations de la Chambre qu'il devait adresser au président de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts. Il a souhaité immédiatement se mettre en règle en procédant à cette déclaration auprès de la HATVP. Ce qui a été fait le 08 mai dernier (Cf attestation de déclaration jointe).

Le cas du Directeur Financier

La Ville n'a que peu de commentaires à formuler s'agissant de la gestion du contrat du Directeur des finances, de son recrutement à sa rupture conventionnelle. Elle tient simplement à rappeler que cette gestion a été totalement pilotée par le Directeur sans en être informée.

Etant relevé que, selon l'analyse des Conseil juridiques sollicités, aucune mesure corrective ne peut malheureusement plus être aujourd'hui mise en œuvre, ces points étant aujourd'hui atteints par la prescription.

2. La gestion des activités de la société

Comme le relève à raison la Chambre, depuis de très nombreuses années, les excédents d'exploitation du port sont utilisés pour compenser les pertes constatées sur l'activité camping.

Cette situation a interdit ou rendu plus compliquée la mise en œuvre du programme d'investissements mis à la charge de la SODEAL par le traité de concession pour la gestion du port; que ce soit celui prévu pour la concession 2005-2020 (10 millions d'euros) ou celui prévu par la nouvelle concession conclue en 2020 (20 millions d'euros).

Il sera également rappelé que la politique de « sous-investissement » constatée aujourd'hui a été décidée à la suite des observations formulées par la Chambre dans ses précédentes observations en date du 29.06.2011 et dans un contexte économique qui ne permettait pas à la société d'avoir recours à l'emprunt. La Chambre précisait en effet en page 28 de son rapport :

« Les fonds propres diminuent progressivement et les dettes financières (à plus d'un an) augmentent, l'endettement au 31 décembre 2009 représente ainsi 68 % des capitaux propres. Cette situation conduit la chambre à rappeler les dispositions d'ordre public de l'article L. 225-248 du code du commerce au terme desquelles la SEM devrait être soit recapitalisée soit dissoute dès lors que les capitaux propres de cette dernière deviendraient inférieurs à la moitié du capital social. La poursuite de la dégradation financière de la SEM expose cette dernière à ce risque. »

La société, qui investit beaucoup tant pour le port que pour les campings afin de développer ses activités conformément aux engagements contractualisés avec la commune, fait face à des charges qu'elle arrive difficilement à assumer.

Dans ces conditions, les résultats d'exploitation étant déficitaires, la chambre s'interroge sur l'économie du contrat et notamment sur la possibilité, pour la société, de remplir ses obligations d'entretien, d'extension et de renouvellement des équipements au regard des tarifs liés à leur utilisation. »

Quelles que soient les causes de la situation constatée – correction d'une politique de surinvestissement et/ou mauvaise gestion de l'activité camping et/ou niveau trop élevé de la redevance réclamée par la Ville – il est certain, comme le relève également la Chambre, que la résiliation en 2021 de la concession camping va permettre à la SODEAL de sortir de cette spirale négative, d'améliorer sa rentabilité et, partant, retrouver un résultat d'exploitation lui permettant d'accéder à un financement extérieur qui lui permettra de mettre en œuvre rapidement le programme d'investissement contractuel et surtout une mise en œuvre rapide des travaux que l'état du port rend chaque année de plus en plus urgents.

A ce sujet il sera précisé que la Société a pu en 2022 mettre en place un emprunt de 6 millions d'euros destiné au financement des investissements contractuels et qu'une enveloppe complémentaire de 12 millions d'euros est en cours de discussion.

Parallèlement, à la lecture des observations de la Chambre, la SODEAL et la ville d'Agde ont immédiatement décidé d'entreprendre une réflexion globale sur la gestion du port :

- D'une part, comme cela été évoqué ci-avant une réflexion sur la gouvernance de la société sera engagée afin de déterminer si les fonctions actuelles de Monsieur HUGONNET doivent être maintenues ou si un Directeur général doit être recruté.
- D'autre part, il conviendra certainement de matérialiser cette volonté de changement par une modification de la structure d'exploitation.

A ce stade cette question ne peut être définitivement tranchée.

Une réflexion interne est lancée afin d'examiner l'opportunité d'un tel changement et d'explorer les différentes solutions qui s'offrent, leurs avantages et inconvénients, notamment :

. remunicipalisation du service portuaire. La SEM serait liquidée et le service exploité en régie par la Ville dans le cadre d'un budget annexe.

. mutation de la SEM en Société publique locale (SPL) ne comprenant que les deux actionnaires publics, ville d'Agde et CAHM

La solution retenue devant permettre en priorité de répondre favorablement à toutes les recommandations préconisées par la Chambre, à savoir :

- Une gouvernance claire et efficace ;
- Une mise en œuvre immédiate des programmes d'investissement devenus urgents ;
- Une gestion efficace des différents services portuaires :

Plan d'eau

Terre-pleins

Manutention

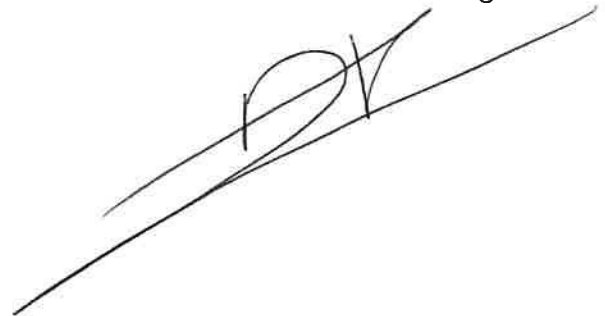
Centre nautique

- Une réflexion sur les tarifs et sur l'optimisation de l'organisation du port
- Une rentabilité financière améliorée
- Un contrôle accru de la Ville

A travers ces différents éléments de réponse que nous vous fournissons aujourd'hui, nous demandons à pouvoir être auditionnés dans les délais impartis, en application des articles L-241-8 et L243-3 du code des juridictions financières.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

Gilles D'ETTORE
Maire d'Agde

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'GD', is written over a diagonal line that extends from the bottom left towards the top right.



Le 08/05/2023 à 11:51:17

Objet : Preuve de dépôt de votre déclaration

M. HUGONNET Stéphane,

Vous venez de déposer une déclaration d'intérêts auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Cette déclaration a été déposée le 08/05/2023 à 11:51:17

Ce document constitue la preuve du dépôt de votre déclaration et doit être conservé.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez joindre la Haute Autorité à l'adresse suivante: adel@hatvp.fr ou au 01 86 21 94 97.

Ce document est signé numériquement par la HATVP. Cette signature garantit l'intégrité et l'authenticité du document.



Le 08/05/2023 à 11:44:28

Objet : Preuve de dépôt de votre déclaration

M. HUGONNET Stéphane,

Vous venez de déposer une déclaration de situation patrimoniale auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Cette déclaration a été déposée le 08/05/2023 à 11:44:28

Ce document constitue la preuve du dépôt de votre déclaration et doit être conservé.

Si votre dépôt est lié à un mandat électif, ce document pourra notamment vous être demandé pour permettre le remboursement forfaitaire des frais de campagne, conformément à l'article L52-11-1 du code électoral.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez joindre la Haute Autorité à l'adresse suivante: adel@hatvp.fr ou au 01 86 21 94 97.

Ce document est signé numériquement par la HATVP. Cette signature garantit l'intégrité et l'authenticité du document.